

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 07 novembre 2023

Redressement Judiciaire

SNC SNC BENOIST
72 PL DE PROVENCE
86000 POITIERS

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 23/05/2019
Réf. greffe : 2019J00082 2023003151

Plan de Redressement : 28/07/2020

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

jugement modifiant le plan de redressement

Je vous remercie de bien vouloir me faire assurer le retour de l'acquiescement en annexe ce qui m'évitera de vous faire signifier

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Le Greffier en Chef,



Numéro d'inscription au répertoire général : 2023003151

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
AU NOM DU
PEUPLE
FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
CHAMBRE DU CONSEIL

JUGEMENT
A L'AUDIENCE DU 07/11/2023

N° PCL : 2019J00082
N° RG : 2023003151

DEMANDEUR :

- SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC

7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Comparant par Madame Marie NIVELLE, munie d'un pouvoir.

DEFENDEUR :

- SNC BENOIST

72 Place de Provence 86000 Poitiers

Activité : Journaux, librairie, papeterie, articles de cadeaux, gérance d'un débit de tabac et autres activités annexes s'y rattachant.

SIREN : 753 096 825

Comparante par Madame BENOIST Lydie, gérante associée

=====
Ainsi jugé et prononcé le mardi sept novembre deux mille vingt trois par le Tribunal de Commerce
de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Claude VALLAT, Président,
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur Didier BEGAT, Juges consulaires.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

En présence du Ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX, Procureur de la
République Adjoint

Procédure :

Par jugement du 28/07/2020, votre Tribunal a arrêté le plan de continuation de la SNC BENOIST dans les conditions suivantes :

- Option n°1 dite « courte » : Paiement à hauteur de 60% en quatre annuités progressives
- Option n°2 dite « longue » : Paiement des créances à 100% en 10 annuités progressives
- Paiement des créances superprivilégiées, des créances inférieures à 500 € et des frais de justice dès l'homologation du plan.

Par jugement du 22 novembre 2022, votre Tribunal a autorisé la modification du plan de redressement en autorisant le report de l'échéance 2022 et son réétalement sur les échéances 2023, 2024 et 2025.

A ce jour, la SNC BENOIST s'est acquittée :

- Dès l'homologation du plan : Des créances superprivilégiées, des créances inférieures à 500 € et des frais de justice
- De la première échéance de son plan de redressement.
- De l'option dite « courte » de la seconde échéance de son plan, le solde étant reporté sur les échéances 2023, 2024 et 2025.

Le 28/08/2023, la SNC BENOIST aurait dû s'acquitter de la troisième échéance de son plan d'un montant de 32 804.08 €.

Faisant faces à des difficultés, la SNC BENOIST a souhaité saisir le Tribunal de commerce d'une nouvelle demande de modification de plan.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, ès qualités a dressé rapport.

Lors de l'audience du 3 novembre 2023, la SELARL MJO représentée par Madame NIVELLE a exposé les termes de la requête de la SNC BENOIST.

La consultation des 13 créanciers de la SNC BENOIST concernés par la demande de modification de plan a été lancée le 1er août 2023.

- 6 créanciers ont répondu et accepté la proposition de modification de plan.
- 7 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la proposition de modification de plan.

Madame BENOIST Lydie, gérante associée a indiqué que le magasin exploité par la SNC BENOIST a été entièrement détruit par incendie lors des émeutes du 30 juin 2023.

La trésorerie de la société a été utilisée pour faire face aux charges courantes de la société qui n'a plus d'activité depuis.

Les délais de reconstruction du magasin ne sont pas encore connus.

La SNC BENOIST sollicite le report des échéances 2023 et 2024, période durant laquelle le magasin sera fermé dans l'attente de sa reconstruction, sur la dernière échéance du plan.

L'option courte devra pour sa part être réglée pour éviter la perte du bénéfice de l'abandon de dette.

Le ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX RIGOUTAT, procureur adjoint s'est déclaré favorable à la modification du plan de redressement.

Sur ce

Attendu qu'en application de l'article L 626-26 du Code de Commerce, après avoir recueilli l'avis favorable du ministère public, le tribunal ordonnera la modification du plan de continuation la SNC BENOIST, conformément aux termes du dispositif ci-après ;

Attendu que Madame BENOIST Lydie, gérante associée de la SNC BENOIST devra mettre à jour l'extrait kbis de la société au niveau de la direction de l'entreprise ;

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête de la SNC BENOIST ;

Vu l'article L626-26 du code de commerce,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Modifie le plan arrêté par ce Tribunal en date du 28/07/2020 et modifié le 22 novembre 2022.

Autorise le report des échéances 2023 et 2024, période durant laquelle le magasin sera fermé dans l'attente de sa reconstruction, sur la dernière échéance du plan de la SNC BENOIST.

Rappelle que la SNC BENOIST devra s'acquitter de l'option courte du plan, d'un montant de 6076.52 €, pour ne pas perdre le bénéfice des abandons de créances consentis.

Rappelle à Madame BENOIST Lydie, gérante associée de la SNC BENOIST qu'elle a l'obligation de mettre à jour l'extrait kbis de la société au niveau de la direction de l'entreprise.

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Le Greffier,
Me Pierre-Olivier HULIN**

**Le Président
Claude VALLAT**

Signé électroniquement par
M. Claude VALLAT

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

